

Septembre 2009

Modifications visant les entreprises

Financement temporaire : Le tribunal pourra dorénavant grever les biens du débiteur d'une sûreté (ayant priorité sur les sûretés existantes) en faveur d'une personne qui accorde un nouveau financement temporaire à une entreprise insolvable ayant déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou un plan sous le régime de la LACC. Les modifications expliquent clairement les pouvoirs du tribunal à cet égard.

Droits des fournisseurs impayés : Les fournisseurs impayés disposent de 15 jours après la date de la faillite ou la nomination d'un séquestre pour présenter une demande écrite concernant les biens livrés à l'acheteur ou à son mandataire dans les 30 jours précédant la faillite ou la nomination d'un séquestre. [Pour en apprendre davantage...](#)

Créances salariales : Les propositions de la section I déposées en vertu de la LFI et les plans soumis en vertu de la LACC doivent prévoir, dès l'homologation de la proposition ou du plan présenté aux employés (actuels et anciens), le paiement des créances salariales. Les sommes versées doivent être égales ou supérieures à celles que les employés seraient en droit de recevoir si l'employeur avait fait faillite.

Protection des régimes de pension : Le tribunal n'approuvera pas les propositions en vertu de la section I ni les plans déposés sous le régime de la LACC qui ne prévoient pas le paiement des cotisations non versées au régime de pension, sauf si les parties au régime ont conclu une entente approuvée par l'organisme compétent relativement au versement de ces montants.

Conventions collectives : Toute convention collective conclue entre un employeur et un syndicat demeure en vigueur, sauf si elle est modifiée par entente entre les parties. Il n'y a aucune disposition prévoyant la résiliation ou la révision d'une convention collective par le tribunal. Si la convention collective est modifiée par entente entre les parties, le syndicat détient une créance à titre de créancier non garanti pour un montant représentant la valeur des concessions accordées.

Surveillance de la LACC : Le Bureau du surintendant des faillites tiendra un registre public des procédures déposées sous le régime de la LACC, se saisira de toutes les plaintes concernant la conduite des contrôleurs et tiendra un dossier de ces plaintes, et sera autorisé à superviser la conduite des contrôleurs nommés sous le régime de la LACC. Par ailleurs, les contrôleurs doivent être des syndics titulaires d'une licence et le vérificateur d'une entreprise ne peut occuper cette charge, sauf s'il a obtenu l'approbation du tribunal.

(source <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br02282.html>)